

PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale de l'Équipement
Côte d'Or

Service de l'Ingénierie de la Sécurité
Pôle Prévention des Risques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 094
du 24 AVR. 2009

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de la commune de Semur-en-Auxois.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 248 du 3 juin 2008 prescrivant un plan de prévention des risques naturels inondations (P.P.R.N.I.) sur la commune de Semur-en-Auxois par débordements de l'Armançon,

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) précité,

VU l'ordonnance n° E09000094 / 21 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) est prêt à être soumis à enquête publique,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de la commune de Semur-en-Auxois, sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Article 2 : L'enquête sera ouverte du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 soit pendant 33 jours consécutifs.

Après avoir recueilli l'avis du préfet, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 15 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixée à la mairie de Semur-en-Auxois où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à la commission d'enquête.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête sera déposé à la mairie de Semur-en-Auxois.

Il sera tenu à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

* **Semur-en-Auxois** : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00, le samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Des observations écrites peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête à la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête, à la mairie de Semur-en-Auxois.

Elles seront annexées au registre.

Article 4 : Ont été désignés membres de la commission d'enquête par ordonnance n° E09000094 / 21 du président du tribunal administratif de Dijon, M. Jacques SIMONNOT, adjoint au subdivisionnaire DDE de Dijon Sud en retraite, président de la commission d'enquête, M. Michel FORESTIER, chargé du renouvellement urbain à l'OPAC de Dijon en retraite, commissaire-enquêteur, président suppléant en cas d'empêchement du président, M. Gérard CHARTENET, directeur régional adjoint à la DRE Bourgogne en retraite, commissaire-enquêteur et M. Bernard MAGNET, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, suppléant.

Les membres de la commission d'enquête ou un de ses membres assureront une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

* **SEMUR-EN-AUXOIS** : Mercredi 27/05/2009 de 9 H 00 à 12 H 00
Vendredi 05/06/2009 de 15 H 00 à 18 H 00
Lundi 08/06/2009 de 9 H 00 à 12 H 00
Vendredi 26/06/2009 de 15 H 00 à 18 H 00

Article 5 : Le maire de la commune précitée sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par la commission d'enquête.

La commission d'enquête pourra recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont elle juge l'audition utile et convoquer le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

S'il le juge nécessaire, le président de la commission d'enquête pourra organiser, sous sa présidence après l'accord du préfet, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Sous réserve des dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) communiquera au public les documents existants que le président de la commission d'enquête juge utile à la bonne information du public.

En cas de refus de communication opposé par le service chargé d'instruire le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.), sa réponse motivée sera versée au dossier de l'enquête.

Des informations sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) peuvent être demandées à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or - Service de l'Ingénierie de la Sécurité - Pôle Prévention des Risques - 57 rue de Mulhouse - 21033 Dijon cedex, auprès de Mme Devallez, responsable du Pôle Prévention des Risques - Tél. : 03.80.29.43.35 - adresse e.mail : sis.dde-21@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux «Le Bien Public» et «Le Journal du Palais», quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune de Semur-en-Auxois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire et sera certifiée par lui.

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête, avec les documents annexés et le certificat du maire constatant l'affichage.

Le dossier d'enquête sera archivé en mairie.

Article 8 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. En outre, elle recevra le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le préfet de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Article 9 : Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental de l'Équipement par le préfet. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture des enquêtes à la préfecture de la Côte d'Or et dans la mairie de Semur-en-Auxois, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de Côte d'Or.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Montbard, le maire de Semur-en-Auxois, le directeur départemental de l'Équipement de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jacques SIMONNOT, président de la commission d'enquête, M. Michel FORESTIER, commissaire-enquêteur, M. Gérard CHARTENET, commissaire-enquêteur et M. Bernard MAGNET, commissaire-enquêteur suppléant ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE